L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

[illegible]...........$12 } payable d'avance
[illegible] TROIS FOIS PAR SEMAINE $10 }

PAR BULLITT, MAGNE & Cie
No 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 28 AVRIL 1843.

POUR PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS.

HENRY CLAY.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE LA [illegible] MUNICIPALITÉ.

Les Whigs de la Première et de la Troisième Municipalité se réuniront en assemblée publique dans la rotonde de la Bourse St. Louis, samedi, 29 courant, à 7 heures P. M., à l'effet de nommer des Délégués à la Convention du premier district Congressionel, qui devra désigner le candidat [illegible].

Une assemblée des négociants de notre ville a eu lieu avant hier soir à l'Arcade de Banks, à l'effet de prendre en considération la dernière ordonnance du secrétaire de la Trésorerie. Malgré quelques tentatives [illegible], cette assemblée a protesté contre l'ordonnance et a formellement demandé le rappel d'une mesure qui doit être utile à un petit nombre d'individus au détriment de la communauté commerciale tout entière.

Nous voyons par le dernier numéro de la *Gazette* [illegible] que l'honorable JOHN MOORE a été [illegible] pour sa réélection dans le quatrième district congressionel. Nous sommes convaincus que le [illegible] de cet excellent citoyen pour cette importante [illegible] sera agréable à tous les électeurs whigs [illegible] de le soutenir. Sans avoir de [illegible] M. JOHN MOORE a été [illegible] les membres les plus laborieux, les plus intelligents et les plus dévoués du Congrès. Il a défendu avec [illegible] et avec habileté les intérêts de ses commettants [illegible] aussi bien que ceux de l'Etat. Le [illegible] de district connaît sa probité politique, et [illegible] pas un instant qu'il ne lui donne [illegible].

MORT D'UN REPRÉSENTANT.—L'honorable Charles [illegible], représentant de Lafourche à la Législature de cet Etat, est mort le 20 courant. La [illegible] avait atteint avant l'ajournement de la Législature, et l'honorable représentant [illegible] de la Chambre la permission de retourner [illegible]. M. Aubert était un bon et franc [illegible], il n'était connu que de nom [illegible]. C'est une perte réelle.

Un [illegible] astre locofoco s'est levé à l'horizon politique: c'est le *Star* de l'Assomption.

Les nouvelles de Washington annoncent que M. [illegible] a été nommé par le Président, receveur des deniers publics à la Nouvelle-Orléans, en remplacement de [illegible] qui a donné sa démission.

DANIEL WEBSTER.—Le secrétaire d'Etat était tout [illegible] à Marshfield. Presque tous nos confrères [illegible] qu'il n'a point l'intention de [illegible] son poste et que sa démission est déjà [illegible] du Président. Ce bruit se confirme [illegible] deux officiers de la [illegible] position à M. Webster ont [illegible] par deux ardents Tyleristes.

[illegible]—La goélette américaine *John Spofford*, [illegible] Dudley P. Spofford, allant de Savannah à la Nouvelle-Orléans avec une cargaison de [illegible], a fait [illegible] Key Alaco, dans la nuit du 2 [illegible]. La cargaison est assez endommagée [illegible] entièrement perdu.

[illegible] M. KENNEDY, face des calomnies [illegible] contre lui quelques-uns [illegible] New-York [illegible] en appeler à la justice pour obtenir [illegible] La première feuille qui aura à répondre [illegible] est le *Journal of Commerce* de New-York [illegible] avant, pendant et [illegible] devant la Cour Martiale.

MASSACHUSETTS.—Le gouverneur du Massachusetts [illegible] de nouvelles élections [illegible] pour compléter la représentation [illegible] de cet Etat.

NEW-YORK.—La législature de cet Etat s'est ajournée [illegible] après une longue et laborieuse session.

[illegible] à New York en faveur [illegible] produit $4000 de [illegible] celle des Français [illegible] Indépendamment [illegible] représentation théâtrale et [illegible].

[illegible] New York, publié par John S. [illegible] drapeau de Van Buren, [illegible] Van Burenaste, Tyler et [illegible]. Il paraît qu'il n'a [illegible] serait-il plus heureux [illegible]?

[illegible] Nous avons parlé déjà de la protestation [illegible] de Dayton contre la nomination de Brooks comme maître de poste de cette ville. Cette [illegible] adresser au peuple [illegible] il avoue qu'il a quitté la [illegible] pour éviter des poursuites dont il était menacé, comme ayant mis en circulation des billets [illegible], mais il prétend en même temps qu'il a été trouvé depuis que ces billets n'étaient point faux. [illegible] la justice tous ceux qui seraient à la [illegible] contre lui une pareille accusation. Que dire de sa justification? Les citoyens de Dayton se sont empressés d'y faire une réponse [illegible] par 531 voix contre 50 que Brooks ne pouvait garder la place de maître de poste. L'administration ne s'est pas encore rendue au vœu [illegible]. Brooks, de reste prend ses précautions et ne sort plus dans les rues que bien armé, il est décidé à faire un mauvais parti à celui qui l'insulterait.

MARINE.—Les navires suivants sont maintenant dans le port de Norfolk: le vaisseau de ligne *Pennsylvania*, capitaine Zantzinger, portant le pavillon du commodore Kennedy, la frégate *Brandywine*, capitaine Parker, le brick *Truxton*, lieutenant-commandant Upshur, les sloops de guerre *St. Louis*, commandant Cooke, et *Vandalia*, commandant Mac Cluney, le transport *Lexington*, lieutenant commandant Glendy, le navire à vapeur *Engineer*, enfin le cutter de douane *Tyler*, capitaine Webster.

ESCLAVAGE ET PAUPÉRISME.

[illegible] réponse de M. A. Rider M. A. de Gasparin, député.

(Voir l'Abeille d'hier.)

J'ai dit que vous essayez de détourner l'attention publique du mal qui ronge toute votre société, pour la reporter sur des maux imaginaires; déjà je vous l'ai prouvé en partie en vous disant que l'esclave était bien logé, bien habillé, bien nourri et bien soigné [illegible] maître, que dans ses maladies, toujours aux [illegible] son maître, il était traité par les plus habiles médecins, et qu'on lui donnait les remèdes les plus [illegible], enfin, qu'à l'âge de soixante ans il cessait entièrement de travailler et qu'alors il recevait les mêmes soins que dans le temps où il était utile à son maître.

Souvent j'ai vu des négresses esclaves détournées complètement du travail des champs pour soigner des vieillards esclaves, très souvent j'ai vu des nègres esclaves dans les Antilles françaises, posséder des chevaux uniquement pour se promener le dimanche, ou quand les travaux de la journée étaient terminés. Dans la Louisiane, que vous citez, il n'y a pas un nègre qui ne dépense annuellement une somme de 500 francs uniquement pour ses plaisirs. Cherchez autour de vous monsieur de Gasparin, et vous reconnaîtrez [illegible] un curé de ville ou de village, un [illegible] ou un officier de l'armée, pas un juge, pas un [illegible], tous n'ayant que leur solde pour vivre, pas un fonctionnaire public, père de famille, avec 3000 [illegible], qui puisse impunément consacrer une pareille somme à ses plaisirs.

Vous n'avez rien contredit de ce que j'ai avancé, voilà donc un fait bien établi, sous le point de vue des jouissances matérielles, du bonheur matériel, l'esclave est dans une position supérieure à celle de trente [illegible] millions de Français. J'ai donc raison de dire que vous vous désolez sur des maux imaginaires.

Pour démontrer que vos doléances sont justes, vous dites qu'on accorde une compensation pécuniaire au maître dont l'esclave est puni par la loi criminelle. Un [illegible] de réflexion vous aurait mieux fait comprendre les raisons de cette compensation. L'esclave coûte [illegible] cher à son maître, soit qu'il l'ait acheté, soit qu'il l'ait élevé, et on a voulu détourner le maître de la tentation de soustraire son esclave à la justice par la crainte de perdre une somme considérable.

La loi défend, il est vrai, d'apprendre à lire aux esclaves, mais cette loi, comme un grand nombre de lois [illegible], est tombée en désuétude, on n'est pas exécutée, car il y a beaucoup de maîtresses [illegible] à leurs esclaves.

Vous êtes avocat, je crois, vous savez donc que les droits engendrent des devoirs. Les droits du maître sont le fruit du travail de son esclave, ses devoirs sont de lui donner les soins que je viens de vous indiquer; les droits de l'esclave sont d'exiger les soins, ses devoirs de donner son travail; tout cela est inscrit dans [illegible] de la loi. Quant aux mutilations, je lis à l'article 173 du Code de Louisiane, que le maître n'a pas le droit de corriger son esclave avec une rigueur inusitée, de manière à l'estropier ou à le mutiler; et je lis à l'article 192 du même Code, que, dans le cas ci-dessus, le juge le trouve convenable, entre la peine prononcée à cet égard contre le maître, le juge pourra ordonner que l'esclave sera vendu en vente publique, pour le mettre à l'abri d'un pouvoir dont ce maître aurait abusé.

Vous prétendez que le code est prodigue de la peine de mort pour les esclaves; vous n'avez pas réfléchi que l'esclavage ne peut se maintenir qu'à l'aide d'une discipline vigoureuse; il en est de même d'une armée. Comparez la loi militaire qui maintient la discipline dans l'armée française au code qui maintient la discipline parmi les esclaves, et vous verrez avec étonnement que chez les Français et chez toutes les autres nations la loi militaire est plus sévère. Pour preuve, un militaire qui lève la main sur son supérieur est puni de mort; et pour qu'un esclave soit puni de mort quand il a frappé son maître, il faut qu'il ait fait jaillir le sang. Vous êtes obligé de convenir, monsieur le député, que sur ce point vous avez encore plus à réformer chez vous qu'en Amérique.

Les punitions qu'on inflige aux esclaves sont bien moins dures que celles qu'on inflige aux hommes libres de France. J'ai vu un domestique esclave qui vola avec effraction et pendant la nuit, des objets dont la valeur s'élevait à plusieurs milliers de francs; il fut condamné à un mois de prison pendant la nuit seulement, et à recevoir vingt-neuf coups de fouet. L'esclave demanda comme grâce que le mois de prison fut échangé contre vingt-neuf autres coups de fouet; parce que tous les nègres estiment qu'un mois de prison pendant la nuit seulement, est une punition plus forte que vingt-neuf coups de fouet; ainsi sa punition était moindre que de deux mois de prison. Vous connaissez le code pénal français et il me semble qu'il inflige une détention de cinq années avec surveillance de la haute police et déshonneur, pour un fait semblable. Dites-moi, monsieur, si vos coffreforts seraient bien en sûreté, avec des punitions aussi légères que celles que l'on inflige aux esclaves.

Un nègre esclave quitte son maître, il abandonne le travail, déserte de l'habitation: qu'y a-t-il d'étonnant que le maître se serve des moyens de publicité que présentent les journaux pour réclamer le fugitif, en offrant une récompense à la personne qui l'amènera ou le fera mettre dans une geôle. Si l'esclave a perdu quelques dents, s'il est borgne, boiteux ou s'il a perdu une oreille, la réclame l'indique comme un signalement. Vous trouvez encore là un sujet pour vous attendrir; mais ouvrez votre passeport, monsieur, vous y verrez un article réservé pour les signes particuliers; et lorsqu'un individu borgne demande un passeport, l'employé qui le délivre indique cette infirmité; jamais personne ne s'en est formalisé, et je n'ai jamais entendu dire que personne se soit apitoyé pour ce fait.

Mais, direz-vous, *lui ou sa tête!*... Eh bien, cela veut dire que l'esclave ne se laissera peut-être pas arrêter sans résistance; que, dans le combat qui en résultera, l'esclave sera peut-être tué. Il fallait ôter à l'homme qui exerce cet acte de police, toute crainte d'avoir à payer une indemnité au maître pour la mort de son esclave: c'est pour cela que certains avis s'expriment ainsi à qui représentera lui ou sa tête. Je vous prie de ne pas tomber dans une autre erreur: n'allez pas croire qu'on coupe la tête de l'esclave, et qu'on vienne demander son salaire; la tête est prise au figuré et signifie simplement que le nègre qui a succombé est celui qui a été réclamé, alors la récompense est acquise pour l'homme mort comme s'il était vivant. Pardonnez moi ces explications...

Il y a, dites-vous, des esclaves qui ont de longs cheveux lisses et la peau blanche: cela peut exister; j'avoue que je n'en ai jamais vu; personne ne veut acheter un esclave qui, par le mélange du sang, se rapproche du blanc, attendu qu'il a trop de facilité pour s'échapper, c'est s'exposer, à peu près à coup sûr, à perdre quatre ou cinq mille francs.

Les Etats du Sud dévorent les esclaves élevés en Virginie. Cette assertion n'est juste sous aucun rapport. Pour preuve, en 1810, époque où l'introduction des esclaves fut défendue aux Etats-Unis, la population esclave s'élevait à un million deux cent mille âmes; en 1840, la population esclave officielle était de deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille; le nombre des émancipés laissait, et au-delà, compensation au nombre de ceux qui avaient été introduits en contrebande. Pourriez-vous, *monsieur*, m'indiquer une population européenne qui ait doublé en trente ans? Vous conviendrez maintenant que si les Etats du Sud dévorent quelque chose, ils ne dévorent pas les esclaves.

Le dénombrement de 1840 indiquait une population esclave de 2 487 213; le dénombrement de la même année indiquait une population libre de 14,189,108 individus; la population libre était à peu près six fois plus considérable que la population esclave; parmi les esclaves, le nombre des centenaires était de 1,153, parmi les hommes libres le nombre des centenaires était seulement de 741. Ainsi, sur une population six fois plus considérable, les hommes libres présentaient un tiers moins de centenaires. Il faut 19,148 hommes libres pour fournir un centenaire, et, pour obtenir le même avantage, il ne faut que 2 194 esclaves; les Etats du Sud de l'Union ne dévorent donc pas les esclaves élevés dans la Virginie.

Vous êtes irrité de ce qu'un homme ait le droit d'en acheter un autre; votre cœur se soulève à cette pensée qu'un homme soit vendu, mais vous ignorez donc ce qui se passe en France? et cependant vous devriez le savoir. Il n'y a pas huit jours je demandais à un grand et fort garçon de la campagne, qui était venu me complimenter sur mon heureux retour en France, comment il avait échappé à la conscription. Il me répondit tout bonnement et tout simplement: "J'ai acheté un homme." Vous entendez, monsieur. Ce paysan avait acheté un homme, lequel homme est soumis à une discipline plus terrible que celle des esclaves des Etats-Unis ou des Antilles, et cet homme qu'il a acheté, c'est pour l'envoyer se battre à sa place contre des soldats prussiens qu'il ne connait pas, avec lesquels il n'a jamais eu rien à démêler; il a acheté un homme qui doit tuer ou être tué à sa place. Quand un Américain achète des esclaves nègres sur la côte d'Afrique, c'est pour en faire des agriculteurs, c'est pour leur faire partager les lumières du christianisme et les bienfaits de la civilisation; en les achetant, il les délivre d'une affreuse barbarie, et souvent d'une mort cruelle; il en fait des signes de production, tandis qu'en France c'est pour en faire des agens de destruction qu'on achète des hommes. Prenez bien garde qu'ici je ne juge pas sur les mots, jusqu'en vous détaillant les qualités je vous indique réellement la nature de la chose. Quelle différence pouvez-vous trouver entre deux hommes que j'aurais achetés, et que j'occuperais, l'un à labourer mon champ, et l'autre à aller se battre à ma place?

Vous avez dit que c'était à votre tour de parler de philanthropie, et moi je viens vous déclarer que votre tour est arrivé trop tard; que c'est celui de la vérité, que celui des déceptions est passé. Plus de phrases, plus de mots vides de sens; il nous faut la vérité toute simple, toute nue. A chaque travailleur sa récompense; le peuple a faim, M. Gasparin, il demande du pain, entendez-vous, c'est du pain qu'il lui faut, et vous lui donnez des phrases, vous lui parlez de liberté. Eh! n'avez-vous pas vu que, depuis cinquante ans, tous ceux qui ont employé ce mot s'en sont servis comme d'un marchepied pour poser à leur tour le pied sur la tête des peuples. Portez d'abord remède à la misère des ouvriers, après cela nous serons disposés à écouter vos doléances sur l'Amérique.

Je termine cette longue lettre, monsieur, en vous répétant ce que je vous ai dit au commencement: je suis convaincu, par la manière dont vous vous exprimez sur la question d'esclavage, que vous n'avez pas une idée vraie sur le système, les hommes et les choses; que si vous connaissiez les résultats de l'émancipation dans les Antilles anglaises, vous changeriez immédiatement votre manière de penser. Je vais donc vous donner l'esquisse d'un tableau dont les couleurs ne sont pas forcées, car, au besoin, je m'appuyerai sur des autorités que vous respectez:

Immoralité déplorable pour les peuples, dévergondage éhonté dans les mœurs, libertinage obscène, prostitution incroyable et la plus déplorable dans ses résultats, celle des enfans; assassinats et crimes devenus fréquens, infanticides apparaissant pour la première fois dans les colonies, prisons devenues insuffisantes, abandon des vieillards et des enfans qui meurent faute de soins; établissement des hôpitaux devenus indispensables, misère d'une partie de la population, l'autre portion retournant en masse à la barbarie par la vie sauvage, l'oisiveté, la débauche et l'ivrognerie; destruction d'un immense commerce, perte d'un capital considérable; tel est le résultat aujourd'hui incontestable de l'émancipation dans les colonies anglaises des Indes Occidentales!

A. RIDE.

FAITS DIVERS,

Extraits des journaux Français.

M. Guizot est fier de sa majorité! Voyons donc comment elle se compose:

Un certain nombre de légitimistes, parmi lesquels on cite à la Chambre MM. Dégabe, Pelletreau de Villeneuve, Benoît, ont voté contre l'amendement.

Plusieurs membres du centre gauche ont voté contre, parce qu'ils se seraient engagés vis à vis de leurs électeurs à ne voter contre le ministère que sur des questions politiques, et non sur des questions de personnes. On cite parmi eux M. Drouin de Lhuys, qui a voté contre le ministère pour l'enquête électorale, pour l'amendement sur la Syrie.—Mais l'ensemble du système ministériel, qui était réellement mis en cause hier, n'était-ce pas là une question qui embrassait toutes les autres questions politiques?

Les membres du centre qui voulaient renverser M. Guizot pour rappeler M. Molé, ont renoncé à leur opposition quand ils ont vu ceux qui paraissent pour devoir s'expliquer au nom de M. Molé, garder le silence, M. Passy se déclarer impossible, et M. Dufaure jurer qu'il n'y avait rien de prêt.

M. Mauguin, qui venait de dire qu'il trouvait la politique de M. Guizot détestable, a voté pour M. Guizot. On parle de trois membres de la gauche qui ont suivi cet exemple.

M. Dupin aîné, qui avait si vivement attaqué M. Guizot sur la question du droit de visite, a voté pour cet *Anglais si bien intentionné*, et M. Philippe Dupin a voté avec son frère.

Enfin M. Galis, et un autre membre de la gauche, ont annoncé qu'ils s'étaient trompés de boule.

Or, récapitulez, et voyez ce qu'il reste à M. Guizot de ses 45 voix, pour lui faire dans la chambre une majorité dévouée, sympathique, qu'il lui soit assurée, avec laquelle il puisse gouverner. (*Patrie.*)

M. Guizot a dans la presse anglaise des amis bien indiscrets. On lit dans le *Times*: "Comme il arrive constamment tous les mardis, divers bruits circulaient à la Bourse. On assurait que le cabinet français, après une discussion longue et animée, avait résolu de refuser le rappel de M. de Lesseps, et qu'un courrier avait été dépêché à Madrid porteur d'une notification de ce refus au gouvernement espagnol. Cette nouvelle était inexacte. M. Guizot avait, il est vrai, refusé de s'occuper de la question; mais il n'avait fait transmettre, sur ce sujet, aucune réponse au cabinet de Madrid. Il y avait, cependant, tout lieu de supposer qu'une *fois consolidé* par le vote de confiance qui semblait de plus en plus devoir être accordé par la majorité de la Chambre, le ministre des affaires étrangères *verrait la nécessité* d'aviser à quelque *prétexte* de rappeler de Barcelone M. de Lesseps, dont la présence dans cette ville était un embarras pour le gouvernement espagnol.

LES BURGRAVES.—On lit dans la *Législature* du 5 mars:

M. Victor Hugo va faire jouer, dans quelques jours, au Théâtre-Français, une pièce intitulée les *Burgraves*. Dans cette œuvre, il avait confié un rôle important à Mlle. Maxime; puis au bout de quelque temps, il jugea à propos de le lui retirer, Mlle. Maxime a actionné M. Victor Hugo devant le tribunal civil pour que son rôle lui fut rendu. Le tribunal vient de se déclarer incompétent.

On disait hier au Palais qu'immédiatement après l'audience de la 1ère. chambre du tribunal de la Seine, Mlle. Maxime avait interjeté appel du jugement rendu et avait présenté requête à M. le premier président de la cour royale pour obtenir indication de la cause à lundi prochain, attendu l'urgence. On sait, en effet, que la première représentation des *Burgraves* est annoncée pour mardi prochain.

M. le premier président a indiqué l'affaire à mardi prochain.

Le fait suivant, publié par la Gazette d'Augsbourg, sous la date de Constantinople, 7 février, a certainement besoin de confirmation:

"La fille de Halil-Pacha, gendre du sultan Mahmoud, dont la sultane Salhish est récemment accouchée, a été étranglée, suivant un ancien usage, par ordre du sultan. Le sultan Mahmoud avait aboli cet usage. Abdul-Medjid, dont le cœur n'est accessible à aucun sentiment d'humanité, a cru devoir le rétablir."

Le même journal ajoute que la femme de Halil-Pacha en est morte de chagrin.

[PAR AUTORITÉ.]

[No. 134.]
ACTE

Pour amender le code noir.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale,* Que dans le procès de tout esclave ou esclaves, dont le mode est prescrit par l'acte intitulé: "Acte pour amender les dispositions du code noir, relativement aux jugemens des esclaves," approuvé le dix neuf février, dix-huit cent-vingt-cinq, les six habitans franc-tenanciers mentionnés audit acte formeront et constitueront un juri; et pour que l'accusé soit condamné, il faudra que ledit juri soit unanimement d'accord sur un verdict que chacun de ses membres devra signer, et le juge de paroisse, le doyen des juges de paix, ou tout autre juge de paix, ainsi que le cas échéra, devra inscrire sur le dos dudit verdict la sentence qui aura été rendue dans ledit procès.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété &c*, Que le juge de paroisse, le doyen des juges de paix ou tout autre juge de paix (ainsi que le cas échéra) qui occupera le siège de président lors du procès d'un esclave, ne prendra aucune part aux délibérations du juri, mais dans l'instruction dudit procès il exercera et remplira les actes, qu'exercent et remplissent maintenant les autres juges de l'Etat lors qu'ils président à l'instruction des procès en matière criminelle.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété &c.* Qu'il sera du devoir de l'avocat de district du district où ledit procès doit être ouvert, et lorsqu'il en aura été notifié par le magistrat qui sera chargé dudit procès, d'assister à l'instruction et de poursuivre au nom de l'Etat, soit en personne, soit par l'entremise de son substitut, et faute par lui d'assister ainsi qu'il est dit, le magistrat président aura la faculté de nommer un avocat licencié pour représenter la partie publique.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété &c.*, Que le greffier de la Cour de Paroisse de la paroisse où le dit procès est ouvert remplira les fonctions du greffier dudit tribunal.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété &c.*, Qu'à l'avenir tout esclave qui encouragera, poussera ou excitera à une insurrection ou révolte dans cet Etat, ou qui sera de toute autre manière compromis comme instigateur de ladite insurrection, sera, sur conviction du fait, puni de mort.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété &c*, Qu'à l'avenir tout esclave qui, à l'aide d'une arme dangereuse, et avec l'intention de donner la mort, frappera ou blessera tout individu, ou qui attentera malicieusement à sa vie en cherchant à le noyer ou l'étrangler, sera, sur conviction du fait, puni de mort.

Sect. 7me. *Il est de plus décrété, &c*, Que dans tous les cas emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés pour la vie, pour un crime commis par un esclave, le juri qui jugera l'esclave, pourra prononcer la peine de mort, ou celle des travaux forcés pour la vie, ou pour un terme plus court, ou le condamner à la prison, ou à être mis aux fers au service de son maître, ou lui infligé des châtimens corporels.

Sect. 8me. *Il est de plus décrété &c.*, Qu'il sera du devoir du shérif de la paroisse où ledit procès a été ouvert, aussitôt qu'il aura reçu l'ordre en due forme du juge, accompagné de la copie certifiée du verdict et du jugement rendus dans ledit procès, de livrer l'esclave à l'individu chargé de la conduite des condamnés de l'Etat, lequel devra donner un reçu de ladite livraison.

Sect. 9me. *Il est de plus décrété, &c*, Que le propriétaire de tout esclave qui aura été condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sentencié à l'emprisonnement à perpétuité, aura droit pour son dit esclave à la même rétribution que l'Etat accorde maintenant aux propriétaires d'esclaves, exécutés pour crimes.

Sect. 10me. *Il est de plus décrété, &c*, que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte sont et demeurent abrogées.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 135)
ACTE

Relatif aux annonces de ventes judiciaires et de monitions.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Qu'il ne sera plus du devoir des shérifs, coroners ou constables des différentes paroisses de cet Etat de faire insérer dans aucune gazette les avis ou annonces des ventes ou offres à leur ministère, à moins que l'insertion n'en soit requise par le demandeur ou le défendeur ou leurs avocats; dans lequel cas l'insertion s'en fera aux frais de la partie qui l'aura demandée; et il suffira de la publication qui en sera faite à la porte de la maison de cour et dans deux autres lieux publics de la paroisse, toutes lois ou parties de lois contraires au vœu et à l'intention de cette section demeurant, par le présent, abrogées.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété &c.* Que toutes les fois que l'insertion dans une gazette d'une annonce de ventes non prévues par la présente section, ou d'un avis de monition sera requise, le propriétaire de la dite gazette n'aura pas le droit de réclamer plus de cent cents par chaque cent mots pour la première insertion, et au-delà de la moitié de cette somme, pour chaque insertion subséquente de toute annonce, avis ou monition durant le nombre de publications prescrites par la loi, et sur le refus de l'éditeur d'un journal de publier à ce taux, la publication pourra se faire dans le journal le plus proche publié hors de la paroisse.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*; Que toutes les fois qu'une annonce ou avis de vente dont l'insertion dans une gazette est requise ne pourra pas y être insérée, en raison de l'impossibilité où se trouve l'officier dressant la dite annonce d'en faire faire l'insertion aux conditions et pour les prix mentionnés dans la précédente section, alors au lieu de faire la dite insertion, il suffira d'afficher la dite annonce ou l'avis pendant l'espace de tems ordinaire à la porte de la maison de cour et dans deux autres lieux publics de la paroisse ou ce genre de publication est maintenant requis, même lorsque la dite annonce ou l'avis est inséré dans une gazette. Il est entendu cependant, que l'officier faisant la dite vente devra, dans son procès verbal ou retour de vente constater qu'il lui a été impossible d'obtenir l'insertion dans une gazette aux conditions susmentionnées; et qu'au lieu de faire la dite insertion, il a affiché l'annonce ou l'avis de la manière ci-dessus prescrite, et faute par lui de constater ce fait, il sera personnellement responsable des dommages-intérêts pour tout individu y intéressé.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété &c.*; Que toutes les fois qu'un avis de monition ne pourra pas être inséré dans la gazette dans laquelle la loi en requiert maintenant l'insertion, aux prix et taux mentionnés dans les précédentes sections, alors la dite insertion au lieu d'y être faite pourra l'être dans tout autre journal publié dans un rayon de soixante milles de l'endroit où la vente a été faite; et cette publication suffira autant que cela concerne la gazette dans laquelle l'inscription devait avoir lieu. Il est entendu cependant que le juge devra être satisfait, par le serment de la partie ou d'un témoin compétent, du motif qui a donné lieu à cette publication, et il sera de son devoir de faire mention de cette circonstance dans son décret ou ordre d'homologation de la vente.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*; Qu'une exception des dispositions du présent acte est faite en faveur de la Paroisse d'Orléans.

(Signé) WALTER BRASHEAR,
Orateur pro tem. de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 136)
ACTE

Pour améliorer la navigation du Bayou Bœuf, et pour pourvoir à l'entretien de ladite navigation.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que l'ingénieur de l'Etat est et demeure requis de faire enlever les chicots et autres embarras qui entravent la navigation du Bayou Bœuf depuis le village de Washington jusqu'à ou près l'extrémité actuelle du chemin de fer d'Alexandrie; et il devra faire abattre et enlever les arbres sur un des bords de ce courant d'eau de manière à livrer un passage assez large pour aller à la cordelle, et les forces de l'Etat qui travaillent maintenant à cette amélioration ne devront point en être ôtées avant que les travaux ci-dessus ordonnés n'aient été achevés; bien entendu qu'ils n'y seront pas employés plus de trois mois par année.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*; Que dès que les dispositions de la première section de cet acte seront remplies, l'ingénieur de l'Etat devra en donner avis par écrit aux présidents des juris de police respectifs des paroisses de St. Landry, des Avoyelles et des Rapides, et à dater du jour dudit avis, la partie dudit courant d'eau comprise entre les limites sus-mentionnées à savoir: depuis Washington jusqu'à ou près l'extrémité actuelle du chemin de fer d'Alexandrie sera déclarée chemin public, et il sera du devoir dudit juri de police de chacune des paroisses susmentionnées de nommer annuellement un ou plusieurs syndics de navigation, dont le devoir sera de tenir en bon état ledit courant d'eau ainsi que le passage pour aller à la cordelle; et à cet effet les syndics auront le pouvoir et l'autorité d'en appeler à la population résidant sur les deux bords dudit courant d'eau, dans les limites sus-décrites, de la même manière que le permettent ou pourront le permettre à l'avenir les lois relatives à l'entretien des chemins publics.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*; Que tout individu qui abattra des arbres dans ledit courant d'eau, et qui ne les fera pas enlever dans les trois jours qui suivront l'abattage, qui y jettera de la sciure de bois ou des graines de coton, ou qui en entravera malicieusement la navigation, sera, sur conviction du fait, passible pour chaque délit d'une amende qui n'excèdera pas cinquante piastres, dont une moitié sera pour l'usage de la paroisse, et l'autre moitié sera payée au dénonciateur; et il est défendu de fouiller à l'avenir aucun fossé d'égoût se jetant dans le Bayou Bœuf, et tout propriétaire de terres sur lesquelles il existe maintenant des fossés d'égoût se jetant dans ce bayou, devra, de distance en distance et à ses propres frais, faire enlever les barres ou dépôts occasionnés par ces dits fossés d'égoût. Et dans le cas où tout propriétaire ou tenancier manquerait de se conformer à la présente réquisition dans les dix jours qui suivront l'avis écrit qui lui en sera donné par le syndic, alors ledit syndic emploiera des travailleurs et fera faire l'ouvrage, et les frais en seront payés par le délinquant, à raison de deux piastres par jour pour chaque travailleur employé, et de trois piastres par jour pour le surintendant, laquelle somme sera recouvrée par le syndic sur l'action judiciaire qu'il instituera pardevant toute Cour de juridiction compétente.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 137.]
ACTE

Pour incorporer l'Association Louisianaise des Vétérans de mil-huit-cent-quatorze et mil-huit-cent-quinze.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Que J. B. Plauché, Maunsel White, Pierre Caillou, H. W. Palfrey, R. Spedden, A. Lautaud, J. K. West, A. Philipe, D. Prieur, W. Flower, J. B. D. Voisin, John Nicholson et tous autres individus qui sont ou pourront devenir plus tard membres de l'association, soit et demeurent, par le présent, incorporés sous le nom et titre de "Association Louisianaise des Vétérans de mil-huit-cent-quatorze, et mil-huit-cent-quinze.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ladite Corporation aura le pouvoir d'adopter une Constitution ou forme de gouvernement; d'élire des officiers pour administrer ses affaires, et d'amender ou changer de tems à autre ladite Constitution et de passer les règlemens qu'elle jugera nécessaires pour l'administration de la dite Corporation; il est entendu que ladite Constitution et lesdits règlemens ne devront point être contraires à la Constitution ou aux lois de cet Etat ou des Etats-Unis.

Sect. 3me. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que la dite Corporation sera en tout tems habile en droit à prendre, recevoir, acquérir et posséder toute sorte de propriétés réelles ou personnelles jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas cent piastres, de donner, vendre, céder et transporter lesdites propriétés de la manière qu'elle jugera convenable; il est entendu qu'il ne sera pas permis à ladite Corporation d'affecter ses revenus autrement qu'à des objets de charité; elle pourra posséder un sceau commun, le briser, l'altérer, ou le renouveler à son gré, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre pardevant toutes les cours de cet Etat ou ailleurs; et le présent acte sera en force pendant l'espace de vingt années à dater de sa passation.

[Signé] C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1843.
[Signé] A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No 138]
ACTE

Pour venir au secours de l'Asile des Orphelines de la rue du Camp.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que la somme de trois mille piastres [illegible] et demeure par le présent allouée en faveur de l'Asile des Orphelines, situé dans la rue du Camp, et devra être payée sur le mandat de la directrice de cette institution, de tous fonds du trésor non autrement affectés.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No 139)
ACTE

Pour venir au secours de H. Chalaire.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer à H. Chalaire, ci-devant shérif de la Paroisse St Bernard, sur son mandat, la somme de cent seize piastres et cinquante cents, qui lui est due pour frais de shérif encourus dans le procès de l'Etat de la Louisiane contre la Compagnie du chemin de fer du Golfe du Mexique.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 140)
ACTE

Pour venir au secours de Jean Jacques Bahn de la paroisse de Lafourche Intérieure.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que permission est par le présent accordée à Jean Jacques Bahn, de la paroisse de Lafourche Intérieure, de tenir une ferrerie dans la dite paroisse, sans payer aucune taxe d'Etat, il est entendu que le juri de Police de la dite paroisse devra y consentir.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 141)
ACTE

Pour venir au secours de Charles Dutillet, shérif de la paroisse de Plaquemines.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à recevoir dudit shérif, en paiement de la taxe d'Etat pour l'année mil huit cent quarante deux, un certain nombre de billets de banque dépréciés, s'élevant à deux cent soixante quinze piastres qu'il a reçus de bonne foi quelques jours avant la faillite desdites banques, en paiement de la taxe d'Etat.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 30 mars 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No 142]
ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "Acte pour accorder certains privilèges à la ville de Donaldson, approuvé le 7 mars 1823.

Sect. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Que dans les cinq jours qui suivront l'élection des administrateurs de la ville de Donaldson, ainsi que l'ordonne la loi à laquelle le présent acte sert d'amendement, il sera du devoir desdits administrateurs de s'assembler à la maison de cour de la ville de Donaldson à l'effet d'élire au scrutin, et à la majorité des voix, un d'entr'eux en qualité d'officier président, lequel sera désigné sous le nom de maire de la ville de Donaldson. Le procès verbal de ladite élection devra être signé par les administrateurs et transmis au Gouverneur, lequel devra, sur la receptio n dudit procès verbal, commissionner ledit président comme magistrat de la ville.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c*, Qu'en vertu de cette commission, ledit maire aura le pouvoir de juger tout délit commis en violation des lois, ordonnances et réglemens passés par le conseil d'administrateurs, de faire le recensement des amendes qui auront été fixées par ledit conseil pour toute infraction ou désobéissance à ses règlemens, et d'autoriser, en vertu d'un mandat revêtu de la signature officielle, le constable de la ville de faire la rentrée de la somme fixée par le jugement, à l'aide de la saisie et de la vente publique, après que les avis habituels seront donnés, des biens et propriétés desdits délinquants ou infracteurs; et le produit en sera versé dans les mains du trésorier de la ville.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c*, Que ledit maire possédera et exercera tous les pouvoirs et les fonctions dont était investi ci-devant le conseil d'administration. Et ledit maire ainsi que les administrateurs auront le pouvoir général de passer toutes lois, ordonnances et règlemens concernant les rues, marchés, patrouilles, et la police générale de ladite ville, qu'il sera nécessaire ou convenable d'adopter de tems à autre pour le bien public et général; et toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cet acte, sont et demeurent par le présent abrogées.

[Signé] C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 5 avril 1843.
[Signé] A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 143)
ACTE

Pour créer une place d'inspecteur de farine, lard et porc dans et pour la ville de Lafayette et paroisse de Jefferson.

Sec. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Qu'après la passation de cet acte, il sera du devoir du Gouverneur de nommer une personne capable, pour remplir la place d'inspecteur de farine, lard et porc, dans et pour la ville de Lafayette et paroisse Jefferson.

Sect. 2me. *Et il est de plus décrété, &c*; Que le dit inspecteur aura droit aux mêmes émolumens qui sont maintenant accordés aux inspecteurs de farine, lard et porc dans et pour la ville de la Nouvelle Orléans, nonobstant toutes lois à ce contraire.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 144.)
ACTE

Pour amender l'acte intitulé. "Act. pour renouveler certaines pensions," approuvé le 10 mars 1838.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que les pensions accordées par l'acte intitulé: "Acte pour renouveler certaines pensions," approuvé le 10 mars 1838 et qui expire le 30 mars 1843, sont et demeurent renouvelées pour cinq ans, à dater du premier d'avril mil huit cent quarante trois.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 145)
ACTE

Relatif aux biens des mineurs résidant hors de l'Etat de la Louisiane.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Qu'à l'avenir tout individu qui aura été ou sera nommé tuteur ou gardien de tout mineur résidant hors de l'Etat de la Louisiane, mais dans les limites des Etats-Unis, et qui aura obtenu ladite tutelle conformément aux lois de l'Etat ou du pays où il sera nommé, aura le droit d'instituer une action judiciaire pour recouvrer les biens, titres et créances appartenant audit mineur dans cet Etat, sur la preuve satisfaisante qu'il fera de sa nomination à ladite tutelle, sans qu'il lui soit nécessaire de se faire qualifier comme tuteur dudit mineur, conformément aux lois de la Louisiane.

Sect. 2me. *Et il est de plus décrété, &c*; Que toutes lois ou parties de lois contraires au présent acte, sont et demeurent abrogées. Il est entendu que rien dans cet acte n'autorisera aucun tuteur ou aucun gardien à prendre possession d'aucun bien d'aucun mineur ou d'aucune succession, et de les transporter hors de l'Etat à moins qu'il n'ait fourni à la Cour la preuve que les dettes de la succession ont été payées, ou qu'il n'en existe aucune dans l'Etat; laquelle preuve sera faite par une annonce publique pendant au moins trente jours, de la manière prescrite par la loi relativement au mode d'après lequel les tuteurs et administrateurs doivent rendre leurs comptes.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 1er. avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No 146)
ACTE

Pour déterminer la proportion des taxes d'Etat que devra payer la paroisse Sabine.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que la paroisse Sabine paiera à l'Etat pour sa proportion des taxes d'Etat, le quart du montant que paie maintenant la paroisse des Natchitoches à l'Etat, et qu'à l'avenir, ladite paroisse des Natchitoches, ne paiera que les trois quarts du montant qu'elle paie maintenant à l'Etat pour taxes; nonobstant toutes lois ou parties de lois contraires au présent.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 6 avril 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

SALSEPAREILLE DE SANDS.

☞PERTE D'APPETIT, indigestion, maux de cœur, gastritis ou inflammation de l'estomac, toutes les maladies provenant de la même cause—de la sécrétion morbide du suc gastrique et de la bile. Viennent ensuite l'acidité de l'estomac, les éructations, la malaise après les repas, les oppressions, les maux de tête, les nausées, l'agitation nerveuse et autres diverses souffrances particulières à chaque du malade seul. Pour tous ces maux, un nouveau remède a lui pour la consolation de l'humanité souffrante, depuis l'apparition de la SALSEPAREILLE DE SAND, qui est une composition purement végétale. Ce spécifique pénètre dans la circulation, et se met ainsi en contact avec les germes de maladies, et les détruit en déplaçant les sécrétions morbides et en étendant son influence salutaire à toutes les fonctions du corps. La réaction générale que le spécifique occasionne fait succéder la santé et la vigueur à la débilité et aux maladies.

☞Préparée et vendue en gros et en détail, et pour l'exportation, par A. B. Sands et Co droguistes chimistes, bâtisses en granit, 213, encoignure Broadway et Chambers street, New York.

Vendue aussi, en gros, en détail et pour l'exportation, à leur Bureau Méridional, rue St. Charles, No. 10, Nouvelle Orléans.

Vendue aussi par A. Oliver et Co. 61, rue de Chartres, et par Sickles et Co. No. 40, rue du Canal, par Dufilho, 108, rue de Chartres, et par les marchands et droguistes des divers endroits des Etats-Unis.

Prix, $1 par bouteille.—6 bouteilles pour $5.

NOTA. Demandez la salsepareille de Sands et n'en prenez pas d'autres. 27 av

ON a besoin d'une femme blanche pour être gardienne d'enfant, qui sache coudre. S'adresser rue Bourbon No. 106. 26 avril—☞

PERDU hier, de la rue de la Douane à la rue Bienville, en passant par la rue de Chartres, un billet de $40, tiré par MM. Ernest Kohn[illegible] et George Lugenbühl à l'ordre de M. André [illegible], porphé ou [illegible] par M. T. Caire, notaire public. Une récompense libérale sera donnée à la personne qui rapportera ledit billet chez M. Caire rue de la Douane No. [illegible], ou au bureau de cette feuille. 20 avril—5

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Alexandria, Turner, Liverpool. — [illegible]
Saratoga, Russell, New York, — F & J P Whitney & co
Atlanta, Mallet, Liverpool, — A Cohen
Barque Nancy W. Stevens, Stevens, Boston, — L H Gottschalker
Messenger, McKandy, Glasgow, — Harrod & Darling
Robt. Morris, Outerbridge, Philadelphie, — Wm Prebu
Brick Virginia Dexter, Alexandrie, — Capt
China, Small, Baltimore, — J A Merritt & co
Emerald, Blanchard, Baltimore, — do
Republic, Gates, Boston, — Capt
Amanda, Ames, Porto Rico, — A Castillo
Fiery, Bussan, Balize, Honduras, — J Fernandez
Plymouth, Thomas, Boston, — Capt
Goel. Saml. L Bolder, Boston, — J A Merritt & co
Baltimore, Beckman, New York, — Bridge & Bro
Elizabeth, Forsyth, Pensacola, — Capt
Pt. Pierre, Bryant, Richmond, — A Kearney & co
Clara Ann, Cousins, Mobile, — Connolly & Wilson
Rosario, Dorey, Laguna, — J Fernandez
Chengarara, Parks, Apalachicola, — E O Rogers & co

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Southerner, Whan, des Passes.
Bateau de remorque Panther, Martin, des Passes.
Bateau de remorque Prairie, Disney, des Passes.
Bateau de remorque Giraffe, Whan, des Passes.
Bateau de remorque Swan, Martin, des Passes.
Navire Royal Albert, Gillies, de Kingston.
Navire Columbia, Robinson, de Liverpool.
Navire Bornholm, Nason, de Liverpool.
Barque Ionia, Wheeler, de New York.
Brick Caucasian, Sprague, de Philadelphie.
Brick Benjamin, Trent, de Philadelphie.
Brick Swan, Olson, de Liguorne.
Brick McLellan, Orr, de Boston.
Brick Hobomok, Johnson, de Boston.
Brick Token, Loveland, de Kingston, Ja.
Brick Andrew Ring, Thurlow, de New York.
Goel. Louisiana, Eddy, de Norfolk.
Goel. Watchman, Murray, de Matamoros.
Steamer Fashion, Fullerton, Mobile.
" Yazoo, Mosby, St Louis.
" Ohio Belle, Jones, Cincinnati.
" Somerville, Van Dusen, Louisville.
" Ambassador, Brenham, Vicksburg.
" Star, Welsh, Natchitoches.
" Clipper, Bossy, Bayou Sara.
" Felipe, Gosler, St. Louis.
" Alice Grey, Carter, Louisville.
" Gen. Harrison, Batchelder, Lafourche.

DERNIÈRES DATES.

New-York......avril 19		Londres......mars 31
Boston......avril 18		Liverpool......mars 22
Baltimore......avril 20		Paris......mars 19
Washington......avril 20		Havre......mars 9
Philadelphie......avril 20		Bordeaux......mars 4
Charleston......avril 22		Vera Cruz......avril 10
Havane......avril 16		Mexico......mars 12
Galveston......avril 22		Tampico......mars 20

AVIS
Département du Trésor, le 20 avril 1843.

RÉSOLUTION.—Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le trésorier d'Etat est, par le présent, autorisé à contracter avec un entrepreneur ou un constructeur compétent pour toutes les réparations à faire aux bâtisses de l'Etat, situées dans les rues de Chartres, Jefferson et Levée, qu'il donnera avis pendant 10 jours consécutifs dans deux des gazettes de cette ville, en français et en anglais, pour les ouvrages qui devront être faits, recevra des propositions cachetées et les adjugera au plus bas enchérisseur. Il est entendu que ledit contracteur recevra son paiement des loyers et fournira caution de la somme de trois mille piastres pour la fidèle exécution de son contrat.

En vertu de la résolution ci-dessus des propositions cachetées seront reçues au département du trésor durant les dix jours qui suivront et de 9 heures A. M. à 3 heures P. M. pour les réparations dont il est question ci-dessus.

WM DEBUYS, Trésorier.

Le Courrier est invité à publier cet avis. 20av—10

PERDUE—Une grande ÉPINGLETTE à diamants—Celui qui rapportera ce bijou au Dr. LEWIS, coin de l'Esplanade, vis à vis l'hôtel de la Monnaie, sera libéralement récompensé. 28 av—2

LES personnes qui ont des réclamations contre la succession de feu le Rev'd Jean Louis Leopold Moni, desservant de l'Eglise St Louis, sont priées de les présenter au soussigné, exécuteur testamentaire.

Toutes celles qui doivent à ladite succession sont également priées de venir régler. 28 av—3

L. A. GARIDEL.

LES réclamateurs suivants de marchandises, par le brick Isaac Mead, capitaine Dudley, venu de Marseilles via Key West, sont priés de se faire connaître et de venir au quai dans aucun délai l'average [illegible] dudit bâtiment, savoir: M Castel consignataire de [illegible] 3 balles et un paquet médecines, chargés par Reunion [illegible].

M. L. Torner de Lafayette consignataire et le réclamateur de 50 barriques vin rouge, marquées WM, chargées par G. W. Morie, à ordre, chez BLANCHARD, EIMER & co. 28 av—3 21 Bienville

DOUBLONS mexicains et espagnols à vendre par J M LAPEYRE, 17, Conti

CAFÉ de la Havane, à vendre par J. M. LAPEYRE, 17 Conti 28 av

SUCRE blanc de la Havane, à vendre par J. M. LAPEYRE, 17, Conti 28 av—3

JAMBONS—9 boucauts à vendre par HARTWELL & KIDDER, 41 Poydras

CAFÉ de la Havane, 125 sacs à vendre par A DURAND, Conti, No 7 28 a

600 Damejeannes de 5 gallons à vendre par A DURAND, Conti, No 7 28 a

CIGARES de la Havane—5,000 Cigares de différentes description, à vendre par A DURAND, Conti, No 7 28 a

VIN rouge—40c caisses, à vendre par A DURAND, Conti No 7 28 a

VIN de Bourgogne—100 caisses à vendre par A DURAND, Conti N 7 28 a

ANISETTE—250 paniers à vendre par A DURAND, 7, rue Conti 28 av

WOOD & SIMMONS, 41, rue des Magasins, offrent à vendre en débarquement du steamer Felipe—180 barils et 350 barillets graisse prime, 75 barriques épaules 14 barils bajoues, 350 barils jambons, 300 do porc mess, 84 do lard, 3 do saindoux. 28 av

SAINDOUX—113 barils et demi do, et 93 barillets, à vendre par MERLE, BEYLLE & co, 45 Vieille Levée 28 av

TABAC—10 boîtes manufacturé à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 45 Vieille Levée 28 av

FARINE 500 barils en débarquement du steamer Felipe, à vendre par MERLE, BEYLLE & co, 45 Vieille Levée 28 av

PORC, BŒUF &c.—41 barils porc et 6 boucauts épaules bacon, 5 barils bœuf, 36 barillets de demi barils et 2 barils saindoux, 10 barillets beurre, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co 45 Vieille Levée 28 av

PLOMB—10 boîtes plomb à giboyer, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 45 Vieille Levée 28 av

A VENDRE sur la Levée en débarquement du brick Isaac Mead, de Marseilles.
300 barriques vin rouge de la marque Elisée Baux,
130 barils vin blanc,
100 caisses vin muscat,
200 caisses absinthe,
30 do Kirschenwasser,
150 do Liqueurs,
100 do Curaçao,
40 do Eau-de-vie de Dantzic.
BLANCHARD, EIMER & Co. 21 avril—10 20, Bienville

COMPAGNIE ET BANQUE DU CANAL,
Nlle Orléans, 26 avril 1843.

AVIS est par le présent donné que une assemblée des actionnaires de cette institution sera tenue au local de la banque le 15 mai prochain de 10 heures A M à 2 heures P. M. à l'effet d'élire des directeurs pour remplir les vacances survenues dans le bureau, pour décider sur l'opportunité de réduire le nombre des directeurs conformément à la 11e. section de l'acte pour amender l'acte intitulé "acte pour faire revivre les chartes des différentes banques situées dans la ville de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets" approuvé le 7 mars 1842.

Par ordre du Bureau.
26 av—3po jjdmai H N WILKINSON, caissier

A VENDRE pour clore diverses consignations: Eau-de-Vie 2me, 3me et 1re preuve, Vins rouges et blancs en caisses, Liqueurs assorties, Sardines à l'huile, en grande et demi boîtes, Absinthe une preuve, Fil à voile et à Seine, Lignes de toutes grosseurs, Cerises à l'eau de-vie de Badin frères, Vin Blanc en demi barriques, Cur [illegible] de Hollande, Vin rouge vieux en barriques, Fraises, framboises et autres fruits conservés [illegible] chez VICTOR ROUMAGE, 87, rue St. Louis. 27 avril—3

MADAME (REGNIER BAQUI), offre au public et à ses nombreux amis, les remercimens les plus sincères, pour l'encouragement qu'elle a reçu jusqu'à ce jour, et afin de mériter de plus en plus la confiance des parens qui lui ont confié l'éducation de leurs enfans, elle redoublera de zèle et d'assiduité. Son pensionnat est toujours rue St. Pierre no. 181. Un nombre limité de pensionnaires pourront y être admises, et ses prix sont réduits de manière à s'accorder aux circonstances actuelles. 27 av 3

A LOUER. Une chambre garnie, sur le devant, au premier étage, avec ou sans pension. S'adresser au No. 100, rue Carondelet, de 4 à 6 heures P. M. 27 avril

SEL—2000 sacs gros, de Liverpool, en débarquement du navire Metoka, par F. & S. TOBY & BOGERT, 70 Camp 21 av

DOUBLONS—300 espagnols et patriotes, à vendre par J S DONNAMETTE. 27 av

DRAP—12 pièces draps, bleu, noir, marron et olive, à vendre par J. S. DONNAMETTE. 27 av

PARTI MARRON. Un nègre nommé AUSTIN, âgé d'environ 22 ans, dernièrement acheté de M. Brinegar. Il a perdu quelques unes de ses dents du côté gauche; il avait, lors de son départ, un pantalon et un gilet rond bleu, et une casquette en fourrure. Je donnerai une récompense de dix piastres à celui qui me livrera ce nègre, le logera à la geôle de paroisse ou le livrera au No. 61, rue Gravier.

THOMAS BOYLAN,
Rue des Champs Elysées entre les rues dons Enfans et Morales. 27 av—3

DOUBLONS Espagnols—400 doublons espagnols, à vendre par PRATS & HERNANDEZ, 27, Toulouse. 26 a

CAFÉ de la Havane—100 sacs en magasin et à vendre par PRATS & HERNANDEZ, 27, Toulouse. 26 a

CAFÉ DE JAVA—Sacs en débarquement du navire John Minturn et à vendre par ROBERTS & HALL, 75, Magasins. 26 avril

POIVRE—50 sacs en débarquement du navire John Minturn et à vendre par ROBERTS & HALL, 75, Magasins. 26 avril

SALÉRATUS—21 tierçons et barillets, en débarquement du navire John Minturn et à vendre par ROBERTS & HALL, 75, Magasins. 26 avril

GRAISSE—100 barils en magasin, à vendre par CH DOANE & Co. 60, Poydras. 26 avril

BEURRE DE GOSHEN—27 barillets prime en débarquement du navire John Minturn, à vendre par TUFTS & HOBARD, 20, Douane. 26 avril

CAFÉ de Rio et de La Guayra, à vendre par SCHMIDT & Co, 26 avril

A VENDRE par les soussignés—10 balles Salsepareille 300 quintaux bois de fustic, 1re qualité. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 14 Vieille Levée. 26 av

CAFÉ de la Havane—30 sacs, à vendre par J. L. DONNAMETTE. 24 av

CUIVRE Rouge—800 livres, à vendre par J. L. DONNAMETTE. 24 av

GRAISSE—20 tierçons, à vendre par J. L. DONNAMETTE. 24 av

DOUBLONS—250 Espagnols et Patriotes, à vendre par J. L. DONNAMETTE. 21 av

FORMATION DE SOCIETE
DUCRET ET LANGLADE,

Chaudronniers, rue St. Louis, No. 14.

A DATER de ce jour, les soussignés ont formé une société pour exercer leur profession, leur atelier est situé rue St. Louis, No. 14, ci-devant maison Latour et Ducret.

Ils offrent à vendre à un prix modéré, un grand assortiment de batterie de cuisine en cuivre et en fer battu.

Ils exécuteront tous les ordres qui leur seront donnés avec soins et promptitude.

Ils espèrent mériter le patronage des personnes qui voudront les honorer de leur confiance.

J. B. DUCRET.
LANGLADE.
13 avril—2 m

AVIS—J. Latour, chaudronnier, informe le public et ses amis qu'il continuera le même genre d'affaires que lors de sa société avec M. Ducret.

Son établissement est situé rue St. Louis No. 27; il ose espérer sur le patronage des personnes qui avaient [illegible] de fréquenter l'ancienne maison. 18av—4

VOR. HEBERT, 149, rue de Chartres entre Toulouse et St. Louis, vient de recevoir par le navire Ville de Bordeaux, du Havre:
Un grand assortiment de papier peint, nouveaux dessins.
Broderies veloutées et [illegible].
" Draperies veloutées et imitation.
Vues pour salles et salle[illegible].
Sujets pour devant de cheminée, et pour éventaille.
Ciels de lits, unis de toutes couleurs.
Ciels de lits à rosaces, nouveau modèle, de toutes couleurs. 28 avril—5

AMUSEMENTS.

THEATRE AMERICAIN.

Bénéfice de M. Morris
VENDREDI, 28 AVRIL 1843.
L'APOSTAT
ou
LA CHUTE DE GRENADE.
Danse par Miss Inez, Mad Arraline et M. Rohmier.
Terminé par
TRAVERSANT LA LIGNE.

☞Samedi, opéra italien LA NORMA.

THEATRE ST. CHARLES.

Saison d'été
Quelques soirées seulement.
VENDREDI, 28 AVRIL 1843.
L'HERITIERE SELON LA LOI.
Chanson par M. F. Chapman.
Terminé par
LE BONSOIR.

☞Le prix des Secondes est réduit à 50 cents.

PREMIÈRE OLYMPIADE AMERICAINE,
Instituée par
HERR OTTO MOTTI,
De Vienne, Autriche, en mémoire de la liberté populaire
COURSES DE LA LOUISIANE.

Les Courses continueront deux jours et commenceront Samedi 29 du courant, à 4 heures P. M.

Ordre des Courses:

1o. OTTO MOTTY apparaîtra avant la Course, sur deux chevaux étrangers, sans selle ni bride à poils nus, et exécutera debout la course difficile et hardie, ci-intitulée:

LES NUMIDES LEGERS,

Qui n'avait jamais été exécutée avant lui dans ce pays par aucun écuyer.

Dans cette position il parcourra l'arène un mille en deux minutes et vingt huit secondes. Après cette course il sera exécuté l'hymne patriotique

LA MARSEILLAISE,

Par une belle troupe de musiciens engagés exprès pour cette occasion—Pause 10 minutes.

2o. LA GRANDE COURSE DU CHARIOT ROMAIN,

Entre trois chariots romains.

Chaque chariot traîné par deux beaux chevaux et conduit par Otto Motty et deux conducteurs, en style romain correctement et magnifiquement habillés avec l'ancien costume des conducteurs romains; ce début est avec la plus grande adresse et la plus grande habilité et mérite l'attention de l'arène. Les chariots qui sont construits exactement semblables à ceux dont se servaient les anciens sont splendidement décorés et sont assez fortement construits pour éviter les accidens. Le conducteur vainqueur recevra une couronne de chêne à la manière des héros Olympiens. Après la première Course de Chariots, il y aura une pause de dix minutes durant laquelle l'orchestre exécutera plusieurs airs nationaux et marches.

GRANDE COURSE,

Entre Otto Motty se tenant debout sur deux chevaux sans selle et le conducteur victorieux conduisant les chevaux et le chariot qui auront été vainqueurs à la course précédente.

La course et la fête de ces jours seront terminées par UNE GRANDE OUVERTURE A GRAND ORCHESTRE.

Prix d'entrée...........$1—Les enfans moitié prix.

Les voitures et les cochers gratis.

Les chevaux ont, pour cette occasion été choisis par Otto Motty aux écuries Tattersall.

Les tribunes des membres, ont pour cette circonstance, été réservées aux Dames, sous la protection d'un comité composé de MM.
OTTO MOTTY,
DAVID STEPHENSON.

N. B. Les chars du railroad Pontchartrain commenceront leur voyage pour la Course, à 3 heures, pendant les jours ci-dessus mentionnés. 27 avril—2

SALLE DE BAL WASHINGTON.
GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Tous les jours, Dimanches exceptés.
Durant la saison.
R. DUBORD, Directeur.
Prix d'entrée—une piastre. 14 dec ☞

SALLE DE BAL DE LA RUE CONTI.

Les Bals auront lieu les Dimanche, Mardi et Jeudis de chaque semaine.
G. W. STEPHENS.
31 mars☞ Directeur.

MEDICAMENTS POUR HABITATION.

LES soussignés, persuadés de l'importance qu'il y a pour les habitans et les médecins d'avoir des médicaments frais et garantis, ont donné un soin particulier au choix de leur assortiment, et d'après les arrangemens qu'ils ont faits à Londres, Paris et New-York, pour recevoir des assortimens très frais, ils pourront en toutes circonstances fournir aux habitans et aux médecins des médicaments qui pourront garantir être de qualité supérieure.

SICKLES & Co, Droguistes,
22 avril—2 m 40, rue du Canal

PAR LE REGISTER.

Succession de Richard L. Booker
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

MERCREDI trente-et-un mai 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 25 avril 1843, il sera vendu, pour le compte de la succession de Richard L. Booker, les lots de terre ci-après décrits, savoir:

Six lots de terre situés au faubourg Annonciation, au dessus de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Constance, Oranger et Lacourse et la place Annonciation, et désignés par les numéros un à six inclusivement, sur un plan fait par Joseph Pilie, voyer de la ville, en date du 13 juin 1841. Ledit lot No. trois forme l'encoignure de la rue Oranger et de la place Annonciation, et mesure cinquante-trois pieds quatre pouces et un quart face à ladite place, sur une profondeur de cent vingt sept pieds dix pouces et demi face à la rue Oranger. Lesdits lots Nos. un et deux sont contigus et mesurent chacun cinquante-trois pieds trois pouces et un quart face à la place Annonciation, sur une profondeur de cent vingt sept pieds dix pouces et demi. Le dit lot No. quatre mesure cinquante trois pieds quatre pouces et un quart face à la rue Constance, sur une profondeur de cent vingt-sept pieds dix pouces et demi et face à la rue Oranger. Et lesdits lots Nos. cinq et six mesurent chaque cinquante trois pieds trois pouces face à la rue Constance, sur une profondeur de cent vingt sept pieds dix pouces et demi (le tout mesure américaine).

Conditions, comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.
28 avril—3 en 30

N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, pardevant H. B. Cenas, not. pub.

VENTES DE SHERIF.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de Commerce—No 4566 John et B. Fehrman vs. Jacob Moreau et al.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson, et Levée, ville de Lafayette, mardi le 30 mai prochain, à une heure le relevée.

Un lot de terre au faubourg des Religieuses, dans la paroisse de Jefferson, désigné par le numéro sept, d'après un plan dressé par F. Wilkinson, voyer de la seconde municipalité, daté du vingt (20) décembre 1836, et déposé en l'étude de M. L. T. Caire, notaire public à la Nouvelle Orléans. Ledit lot mesure plus ou moins trente huit (38) pieds trois pouces face à la rue de la Vieille Levée, sur cent vingt sept pieds deux pouces de profondeur, entre des lignes parallèles, ainsi que toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente comptant.

MANUEL J. GARCIA,
28 avril—3 en30 Shérif

F Esteve & C Lee Mme L. Tora et A. Toca son mari. COUR DE PAROISSE—No. 15536—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale dans cette ville, lundi le 29 mai 1843, à midi.

L'édifice construit par le demandeur pour Antoine Toca, sur un lot de terre situé à l'encoignure des rues Urquhart et Marigny au faubourg Marigny.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions comptant.

D. AUGUSTIN,
26 avril—3l en 30j Shérif de la paroisse d'Orléans

C E Luminé vs. C. O. Ouvrier.

COUR DE PAROISSE—No. 15,760—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans et du consentement des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, samedi le 13 mai 1843, à midi,

Un lot de terre situé dans l'îlet compris entre la rue Esplanade, le chemin du Bayou et les rues Derbigny et Claiborne, et se compose d'une portion prise dans le fond du lot désigné par le No. 3, sur un plan dressé par Zimpel; ledit morceau de terre commence au fond du lot No. 2, sur une ligne de 30 pieds de largeur, à une distance de 140 pieds du chemin du Bayou et de là s'étendant une profondeur de 80 pieds, entre lignes parallèles, jusqu'à ce qu'elle vienne contre une ligne qui la sépare du fond du lot No. 14.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

D AUGUSTIN,
26 avril—2f en 14j Shérif de la Paroisse d'Orléans

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No 12,997—Les commissaires de la Banque des Marchands contre Charles Green—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette mardi, le 30 mai prochain, à une heure de relevée, la propriété suivante, savoir:

Un certain lot de terre, situé dans le faubourg des Religieuses, paroisse de Jefferson, dans cet Etat, désigné par le numéro cinquante-six, sur un plan dressé par Joseph Pilie, arpenteur, en date du 14 juin 1843, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire public à la Nouvelle Orléans; le dit lot forme l'encoignure du chemin Saint André et de la rue Sainte Ursule, ayant mesure française, soixante pieds six pouces face au chemin St. André et cent seize pieds sept pouces face à la rue Ste. Ursule, et borné d'un côté par le lot numéro trente-cinq, ainsi que toutes les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente, comptant.

MANUEL J. GARCIA,
28 avril—3en30j Shérif

HOPITAL DE CHARITÉ DE LA NELLE-ORLEANS.
26 Avril 1843.

AVIS est par le présent donné, que le lundi 1er mai prochain, le bureau des administrateurs procédera à l'élection de chirurgiens et médecins pour l'hôpital.

par ordre
HY. BIER, Secrétaire et Trésorier.

Le Courrier est invité de copier cet avis. 26 avril—5

A LOUER PAR J. & L. GARNIER.

Une maison de quatre appartemens, située rue des Posses, faubourg Marigny.

Une grande maison basse, rue Dumaine, entre Bayou et Bourbon.

Une petite maison basse rue Toulouse, entre Bourbon et Dauphine. 20 av—6

150 caisses blanc de baleine,
50 caisses fromage,
50 sacs beurre Goshen,
50 sacs vieux café Java,
10 demi pipes vieux cognac.
30 caisses thé chosi—impérial, poudre à canon en boîtes de 6 liv. Young Hyson,
50 do do do do de do
60 do amidon Pologne
5 barils tabac à chiquer de Mme. Miller,
200 tambours, figues fraîches de Smyrne,
En débarquement et à vendre par
PETERS & MILLARD,
25 avril No 34 et 35 Vieille Levée.

VINS, eaux de vie, &c.
20 pipes vin madère,
15 do do do
30 quarts de do
15 do de do
20 do do Oporto.
20 do do Ténériffe.
20 douzaines vieux madère.
20 do do Sherry, pâle
40 boucauts porter de Londres, } en bouteilles et
20 do bière d'Ecosse, } et demi bouteilles,
à vendre par PETERS & MILLARD,
20 avril No 34 et 35 Viei le Levée.

PIERRE ROY aîné a l'honneur d'informer ses nombreuses connaissances et le public en général, qu'il continue dans son ancien magasin et devant occupé par P. Roy & Michel, rue St. Philippe No. 16, le commerce des vins, liqueurs et épiceries et a toujours à vendre un assortiment varié de marchandises fraîches et de qualité supérieure et à des prix très modérés. 10 av—6e

MEILLEUR MARCHÉ QUE NULLE PART!

LE soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public que, désirant écouler au plus vite un stock considérable de Marchandises de printemps, il vendra à très bas prix les articles ci-après:

Jaconats français garantis bon teint et grande nouveauté, à 20, 25 et 30 cents la yarde; le même article pour deuil et demi-deuil, de 15 à 25 cents.

Organdis et Mousselines à 20 c. nouveaux dessins à 25 et 37½ cents.

Toiles pour [illegible], Batistes, Mouchoirs, Chemises en fil, Mousselines blanches à rideaux, Broderies, Châles, [illegible], [illegible], Cravates, Cotonnades, Bas, Dentelle, Rubans, etc. [illegible].

P. IBOS,
17 avril—1m Encoig. des rues Bourbon et St. Pierre

VENTES DE CE JOUR.

Esclaves—Esclaves.
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON

IL sera vendu aujourd'hui, vendredi, à midi, à l'Arcade de Banks.

Plusieurs beaux esclaves de talents supérieurs, se composant de domestiques de maison des deux sexes, blanchisseuses, repasseuses, cuisinières, couturières, &c. &c.

Plus de détails sur chaque esclave au moment de la vente.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant J. R. Marks, not. pub. 28 a

Vente par catalogue de Coutellerie, Quincaillerie, &c. &c.
aujourd'hui à 10 heures 1/2
PAR MULLEN & O'HARA.
12, rue du Canal, Paulding's Row.

CANIFS, Rasoirs et Outils de différentes descriptions, en cartes, Coutellerie de poche et de table, Rasoirs en douzaines, Fusils, Pistolets, Haches, Pioches, Pelles, Pincettes, Hachettes, Porte-Mouchettes, Lampes Astrales et autres, Clous, Fontaines à l'huile, blanches et vertes, &c. &c.

Aussi
Différents Services complets à Thé, Mullen en cadre gaufré, [illegible].

Des catalogues sont actuellement prêts et les marchandises peuvent être examinées. 28 av

VENTE PAR COURS DE MARCHANDISES SÈCHES
Vendredi, 28 du courant,
PAR WM. H ROBERTSON & Co.—47 Magasins.

IL sera vendu par catalogue, un lot de choix de marchandises sèches, fraîchement débarquées, telles que, mousselines de laine riche, indiennes, mérinos, mèches de table en fil, cotonnades, et un assortiment général de marchandises sèches de saison, étrangères et du pays, aussi habillements confectionnés.

Des catalogues seront prêts en bonne heure le matin de la vente. 27 avril

MULLEN & O'HARA,
12, Canal, Paulding's Row.

VENDREDI, 28 du courant à dix heures, vente par catalogue de coutellerie et quincaillerie de Sheffield, consistant en: cartons de canifs, rasoirs, canifs et fourchettes en douzaine, et un grand assortiment général de quincaillerie. 26 av

VENTES A L'ENCAN.

PAR ABAT & COQUET.

IL sera vendu samedi, 29 avril 1843, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,
Une superbe pendule et vases
Une glace française très grande
Conditions: comptant

AUSSI: Au même lieu un beau nègre créole de 19 ans. 28 av—3

PAR ABAT & COQUET.

IL sera vendu samedi, 29 avril 1843, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

La négresse [illegible], âgée d'environ 35 ans dans le pays, parlant le français et l'anglais, [illegible], bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison.

Antoine, créole, âgé d'environ 30 ans, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison. Ces esclaves sont garantis et recommandés sous tous les rapports. Le vendeur ne [illegible] que pour besoin.

Conditions: comptant. 28 av—3

PAR F. H. PETITPAIN.

IL sera vendu samedi prochain, 29 du courant, à midi, à la Bourse de Cité rue St. Louis.

Un lot de Terre situé dans le faubourg Jefferson ayant mesure française, 36 pieds de face à la rue Jackson, entre les rues Prytanie et Ursule, sur 130 pieds de profondeur, et attenant à la propriété de M. Paillet.

Conditions, à la vente. 28 av—1

Grande vente de Vins, Liqueurs et Epiceries
Samedi, 29 du courant, à 10 heures
PAR MULLEN & O'HARA.
12, Canal, Paulding's Row.

MADERE, Sherry, Porto, Sauterne et autres vins en barriques et en caisses, eau de vie, genièvre, liqueurs, huile douce et de baleine en barils, thé, café, pet de tabac, chevr, blanc de baleine et plusieurs lots de tabac, différentes marques, &c. 21 av—2

PAR VINCENT & DE FERIET.
Meubles, Meubles.

IL sera vendu, pour cause de départ, samedi 29 du courant, à quatre heures P. M. rue St. Pierre, entre Bourgogne et Rempart,

Un assortiment de meubles se composant de sofas, chaises, tables, lits, armoires, ustensiles de cuisine, &c. &c. 6 avril—2

PAR F. H. PETITPAIN.

IL sera vendu lundi prochain, 1er mai, à dix heures A. M., au magasin de J. L. Donnamette, encoignure des rues Conti et passage de la Bourse,

Le stock entier dudit magasin consistant en soieries, et une quantité d'autres articles de goût et de luxe, plus de détails sont donnés dans l'avis publié par M. J. L. Donnamette. 27 av

VENTE DE SYNDIC.
Nathan Nichols vs. ses créanciers
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON
H. J. RICHARDSON, encanteur.

IL sera vendu à l'encan, le 1 mai à 10 heures à la Bourse [illegible] les effets mobiliers entre les rues St Thomas et Tchoupitoulas, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 27 avril 1843,

Les Effets Mobiliers abandonnés par ledit insolvable à ses créanciers, savoir:

Meubles, trois Chevaux, une Berouche, quatre [illegible] et une Pompe à rotation.

Conditions, comptant. 28 avril 4 en 1e

Vente positive et sans réserve de propriétés aux faubourgs Lafayette et Livaudais.
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON

IL sera vendu à l'encan samedi, 6 mai, à midi, à l'Arcade de Banks.

Les propriétés ci-après décrites: Un morceau de Terre mesurant 24 pieds 8 pouces de face à la rue Tchoupitoulas entre les rues des Nonnes et Ste. Marie, sur 127 pieds 10 pouces et 3 lignes de profondeur, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, consistant en deux maisons en briques, écuries, etc. Cette propriété est bien située, [illegible] dans la rue Ste. Marie. Cette propriété [illegible] dans un quartier sujet à amélioration, est louée à un bon locataire.

Conditions—$1,200 comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets sans endosseurs.

AUSSI
3 Lots de Terre portant les Nos 20, 21 et 22, de ceux N, [illegible] par les rues 7me, 8me, Jersey et Laurel, faubourg Lafayette, chaque lot mesure 25 pieds 2 pouces de face à la 7me rue sur 126 pieds de profondeur. Ces lots sont situés dans un des meilleurs sites du faubourg et sont offerts sans réserve.

Conditions—Moitié comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets sans endosseurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant J. R. Marks, notaire public.

Les actes de vente devront être régularisés dans les 10 jours de l'adjudication.

PAR ABAT & COQUET
Succession de feu Cornelius Murano

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, portant la date du 26 avril 1843, il sera vendu le samedi, 27 mai 1843, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, pour compte de la susdite succession, la propriété et l'esclave ci-après décrits:

Une portion de terrain située au nouveau faubourg Marigny, dans l'îlet renfermé par les rues des Français, Moreau, [illegible] et Champs-Elysées, lequel est formé encoignure des rues Moreau et des Français et mesure, [illegible] ensemble avec toutes les améliorations.

La négresse Euphrosine, âgée d'environ 3 ans, orpheline.

Conditions: comptant. Les actes de vente pardevant L. Hermann, notaire public. 28 av 4 l 1 a

PAR A. FERNANDEZ & Co.

IL sera vendu samedi prochain, 29 du courant, à [illegible] heures P. M. au vieux bassin Carondelet, au *Pleasure Boat*, en forme de bateau à vapeur avec une machine à vapeur pour faire mouvoir les roues, avec les agrès et ustensiles tel qu'il se trouve audit bassin. Ce bateau est convenable pour des excursions de plaisir sur le lac et très solide. 28 av

Vente à l'encan, sans réserve, de 5000 plantes et arbustes provenant de J. F. Boucher.

Il sera vendu lundi 1er mai, sur la place Lafayette, de 10 heures A. M. à 1 heures P. M. et de 4 à [illegible] heures P. M.:

Un grand assortiment des plantes les plus rares jusqu'à présent offertes dans le pays parmi lesquelles se trouvent une grande quantité de plantes du Brésil, du Mexique et du Cap de Bonne-Espérance.

On trouvera des billets de première et de seconde [illegible].

On peut avoir des Catalogues à la Maison-Verte, rue St. Charles. 24 avril

VENTE A L'ENCAN.
MAGASIN A LOUER, Rue Conti, No 49

LE soussigné partant pour France, informe le public qu'il fera vendre le premier mai prochain, par M. F. [illegible], encanteur de cette ville, les objets et marchandises ci-après détaillés, savoir:

Etagères, comptoirs, vitrines et installation pour [illegible].
Redingottes drap léger, doublées en soie confectionnées à Paris.
Chapeaux castors gris, blancs et noirs
Cravattes satin et taffetas, 7/4 et 5/4.
Bas de soie blancs et noirs.
do en coton brodés, riche pour dames.
Parapluies de soie et de coton.
Velours, par soie, noir. Satin noir.
Gros de Naples noirs et de fantaisie.
Schals taffetas glacé.
Pointes de do. Echarpes de do
Crêpes de chine blanc 7/4 qualité supérieure.
do do gros 7/4 do
do do ponceau 7/4 do
do do do 5/4 do
Cols brodés pour dames.
Gants à filets noirs, gris et blancs unis
do do do à dentelle.
Portefeuilles pour hommes do pour dames
Un assortiment complet de toile d'Irlande pur fil
Pantalons d'été pour hommes et enfants
Quingans différents dessins et qualités
Coutils en fil et coton.
Indiennes françaises et américaines. Coton
Chapeaux de paille pour dames. Linge de table

BIJOUTERIE.
Montres Breguet, 4 trous en pierre.
do do 4 trous rubis, pour dame
do do pour dame, ordinaires
Boucles d'oreilles or fin, emaillées, émeraudes, etc. en chaîne.
Bagues, or fin, chevalières, emaillées, émeraudes, ou [illegible] etc. au choix.
Boutons pour chemises.
Clefs de montres or fin (a la Breguet).
Gallons mi fin (18 lignes).
do symême, or fin, rosette épaulée.
do do do (18 lignes) ailes d'ange
do or faux (18 lignes) gaze [illegible].
do do (18 do) ailes d'anges.
do do (15 do) gaze.
do do (21 do) dentelle lame frise.
do do (24 do) dentelle deux faces lame plate.
do do (21 do) dentelle deux faces lame frisée.
do do (18 do) dentelle une face lame et rosé

Un bel assortiment de fausse bijouterie convenable pour le Mexique, fusils doubles à pistons, capsules qualités supérieures.

Le soussigné continuera de vendre les marchandises ci-dessus annoncées jusqu'au moment de l'encan à des prix qui en sont du dernier rabais.

J. L. DONNAMETTE.
24 av

PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.
Bon placement de fonds et vente sans réserve.

SAMEDI 29 du courant, à la Bourse St. Louis, à midi, il sera vendu une propriété située à l'encoignure Sud des rues Bourbon et Hôpital, mesurant au pied français, 27 pieds face à la rue Bourbon, sur 80 pieds de profondeur et [illegible] à la rue Hôpital, ensemble, la maison et ses dépendances. Ladite propriété est louée $30 par mois.

Conditions:—Un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, avec billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, en l'étude de M Félix Percy, notaire public. 17 avril

FAUBOURG FRANKLIN, ILET No. 108.
Vente positive et sans réserve, sans endossements.
PAR ANTHONY FERNANDEZ & Co.

SAMEDI, 29 avril courant, à la Bourse St. Louis, à midi il sera vendu ledit ilet divisé en terrains, d'après le plan exposé à la Bourse, ledit ilet est très connu, et est borné par la promenade Washington, les rues Urquhart, Musique et Morales, et est à cent pas du chemin de fer du Golfe du Mexique, et seulement à huit ilets du fleuve.

Conditions:—1/4 comptant, la balance à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de crédit, avec hypothèque, mais sans endossements et le pour cent d'intérêt par an si aucun des billets n'étaient pas payés à leur maturité, &c.

L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur, chez Wm. Y Lewis, notaire public.

☞Cet ilet est bien situé, et on engage les acheteurs à le visiter avant la vente, étant seulement à deux ilets de la chapelle du faubourg Franklin. 7 a—l, 7. 14, 21, 28, 29

SUPERBE RESIDENCE D'ÉTÉ.
PAR ABAT & COQUET.

Il sera vendu samedi 29 avril 1843, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, pour cause de départ,

Un lot de terre situé sur le chemin du Bayou, ayant un pied de face audit Chemin du Bayou, entre Derbigny et Claiborne, sur une profondeur irrégulière de 143 pieds sur une ligne, 165 pieds 10 pouces sur l'autre et 90 pieds 5 pouces sur la ligne du fond; ensemble une magnifique et vaste maison, haute dont le rez de chaussée est bâti en briques, élevée en quatre grandes pièces à feu, le premier étage est bâti en quatre autres pièces, divisé également en quatre grandes pièces à feu et entouré sur la façade et le derrière de deux galeries sur le devant. Les appartemens sont séparés en haut et en bas par un grand vestibule, un bon grenier éclairé par six lucarnes, une cuisine bâtie en bois se composant de dix pièces, écurie, puits, citernes, latrines, etc. etc. (Les citernes sont françaises.)

Cette maison est neuve, et en parfait état, elle est louée jusqu'au 1er novembre 1843, à $50 par mois, par bail.

Conditions: $1,500 comptant, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 28 avril—4f l. l. v. et s.

VENTES A L'ENCAN

PAR A. FERNANDEZ & Co

MARDI prochain 2 mai, à 10 heures A. M. il sera vendu au magasin de MM. U. L. Gérardet Co à l'encoignure des rues de Chartres et St. Pierre, pour clore une société le contenu du dit magasin, consistant en un grand assortiment général de groceries, telles que, sardines, porc verts, conserves truffes, anchois, eau de vie de Cognac, Madère en baril vin en caisse, ab ynthe, rum, genièvre de Hollande, liqueurs assorties, anisette de Champion, fruits, en sucre et à l'eau de vie, confitures de la Havane, indigo, amidon, graines pour oiseaux, bouchons et une quantité d'autres articles trop longs à énumérer. Aussi, l'installation du dit magasin. La vente sera positive et sans réserve, en lots au gré des acheteurs. 27 a

Vente positive et sans réserve, de Biens-Fonds.
PAR J. A. BEARD & RICHARDSON

IL sera vendu à l'encan, samedi 6 mai, à midi, à l'Arcade de Banks, les TERRAINS de valeur compris, placés sur la ligne de division entre la Seconde Municipalité et Lafayette, et à un [illegible] du fleuve, convenablement situés pour les affaires.

Le lot no. 1 mesure 30 pieds 4 pouces de face à la rue Bellechasse, sur 81 pieds 3 pouces de profondeur, plus ou moins, et 40 pieds dans le fond, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent.

Le lot no. 2 mesure 36 pieds de face à la rue Bellechasse, sur 81 pieds de face à la rue Ste. Marie, et 30 pieds plus ou moins sur la ligne de division de no. 1, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Ce lot forme l'encoignure des rues Ste. Marie et Belle-chasse.

Le lot no. 3 mesure 31 pieds de face à la rue Ste. Marie sur 81 pieds, 6 pouces de profondeur, entre lignes parallèles, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent.

Le lot no. 4 mesure 27 pieds 3 pouces de face à la rue Ste. Marie, sur 81 pieds 6 pouces de profondeur, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent.

Le lot no. 5 mesure 30 pieds de face à la rue Ste. Marie, 33 pieds 3 pouces dans le fond, 120 pieds sur la ligne de division du lot no. 6, et une mesure irrégulière sur la ligne du no. 4, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, connues sous le nom de Salle de Bal Terpsichore, avec des cuisines &c. dans le fond.

Le lot no. 6 mesure 24 pieds de face à la rue Ste. Marie, 20 pieds 6 lignes dans le fond, sur 120 pieds de profondeur.

Le lot no. 7 mesure 38 pieds de face à la rue Ste. Marie, 36 pieds 6 lignes dans le fond, sur 110 pieds de profondeur, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, consistant en une bonne maison de résidence, avec galerie sur la façade.

Le lot no. 8 mesure 29 pieds 3 pouces de face à la rue Ste. Marie, 30 pieds 4 pouces et 6 lignes dans le fond, sur 125 pieds sur la ligne qui le divise du lot no. 7, et 138 pieds 11 pouces sur l'autre ligne.

Le lot no. 9 mesure 29 pieds 2 pouces de face à la rue Ste. Marie, 30 pieds 5 pouces 6 lignes dans le fond, 138 pieds 11 pouces sur la ligne de division d'avec le no. 8, et 159 pieds 10 pouces sur l'autre ligne.

Conditions—Un tiers comptant, le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de la Banque de l'Union de la Louisiane, avec hypothèque jusqu'à final paiement.

Les actes de vente par devant J. R. Stringer, notaire public, aux frais des acquéreurs. On devra remplir les conditions de la vente sous dix jours, à partir de celui de l'adjudication. 26 avril—6

AVIS D'ENCAN.

LE soussigné ayant été nommé encanteur, ayant pris les arrangemens avec M. A. L. Farnet, qui a eu depuis long temps dans les affaires d'encan, a pris le magasin spacieux situé rue de Chartres, No. [illegible], entre les rues Dumaine et Ursulines, et ci-devant occupé par MM. Davezac, Wood & Co., où il s'occupera exclusivement des ventes à l'encan en général. Il se chargera également des ventes du dehors de toute espèce de propriété.

25 avril—☞ WILLIAM G HEWES

AVIS D'ENCAN.

LE soussigné ayant été nommé et commissionné encanteur pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans s'est associé Charles O'Hara à l'effet de faire les affaires d'encan et de commission en général, et sollicite respectueusement le patronage de ses amis et du public en général.

B MULLEN.

Anciennement M. & B. MULLEN & Co.
31 mars☞ 12, rue du Canal, Paulding's row.

Les ventes du dehors et autres ventes seront faites avec promptitude.

LES Soussignés, par un acte passé par devant L. T. Caire, notaire public, ont formé une société à l'effet de continuer les affaires d'encan et de commission en général, sous la raison sociale de J. A. Beard & Richardson, bureau 45, rue des Magasins.

JOSEPH A. BEARD,
RICHARD RICHARDSON
21 mars Encanteurs.

POUR ST. LOUIS Le steamer ECLIPSE, capitaine J. W. Gorley, partira pour le port ci-dessus et tous intermédiaires le 1 mai, à dix heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à Lafayette ou à JOHN R. SHAW & co. Agents 28 av

POUR MARTINVILLE, (Attakapas) Le steamer PATRICK HENRY, capitaine [illegible], partira pour le port ci-dessus [illegible] à dix heures [illegible]. Pour fret ou passage s'adresser à P J PAVIE, 12 Conti

POUR LA HAVANE—La polacre espagnole FLORA, capt. Sampera, partira aujourd'hui. Pour passage s'adresser à J. M. LAPEYRE, 17 Conti 27 av

POUR VERA CRUZ—Passage seulement—La goélette ZERVIAH, capitaine Park, ayant été retenue, partira positivement aujourd'hui. Pour passage, s'adresser à bord ou à A. CAPDEVIELLE & CUCULLU 14 Vieille Levée

POUR NEW-YORK—Le brick BENJAMIN, capt James Trust ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J H ASHBRIDGE, 97 Camp 26 av

POUR NEW YORK—Le brick ALMEDA, capitaine Ashley, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la halle à la viande ou à FOSDICK & BROTH 27 av 66 Camp

POUR NEW YORK—Le brick CLINTON, capt. Emerson, partira sous peu. Pour fret, [illegible] S & J P WHITNEY & Co

POUR NEW-YORK—Le brick SPLENDID, capt Crosby, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à T & S TOBY & BOGERT, 70 Camp

POUR PHILADELPHIE—Le brick FRANCIS, capitaine Souie, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J H ASHBRIDGE, 97 Camp 27 av

N. B. Les frais de transport seront avancés sur toutes les marchandises expédiées par ce navire, s'il en est besoin.

POUR PHILADELPHIE—Samedi 29 du courant positivement—La barque JOSHUA EMLIN, capitaine D. L. Wilcox, partira comme il est dit ci-dessus. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord ou à J H ASHBRIDGE & co. 27 a 97 Camp

POUR GENES—Le brick TORANTO, capitaine W. Fales, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à L. H GALE, 93 Commune

POUR BILBAO—La barque WHEATON, capt Curtis, partira immédiatement. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à S & J. P. WHITNEY & Co. 27 av

POUR LIVERPOOL—Le navire GEO. DAVIS, capitaine Noel, partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou passage, s'adresser à S & J P WHITNEY & Co 27 av

POUR BORDEAUX—On a besoin d'un navire pour Bordeaux prêt à prendre charge immédiatement. S'adresser à LOISON & SILVESTRE, 36, rue de Chartres

POUR LIVERPOOL—Le navire WALTER, capt Boyd partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser à bord ou à T & S TOBY & BOGERT, 70 Camp 25 avril

POUR LIVERPOOL. Le navire HANOVER, capitaine James Drummond partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser à L. H GALE, 93, Commune

PAQUEBOT régulier pour la Havane—Le brick TIT STREET, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St [illegible] ou à P. REYNAUD, 16, Bienville

POUR NORFOLK—Mercredi 3 mai. La barque RENOWN, capitaine Watson, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à T & S TOBY & BOGERT, 70 Camp

POUR AMSTERDAM. Le navire Hollandais TIMOLEON, capt. Dryer ayant son chargement engagé partira sans délai. Pour passage seulement, s'adresser à L H GALE, 93, rue Commune 26 av

POUR BORDEAUX—Le joli navire VILLE DE BORDEAUX capt Ferrand, ayant la majeure partie de son chargement, partira sous peu pour le susdit port. Pour fret de 2 à 3000 balles coton ou passage, ce navire ayant toutes les commodités [illegible], s'adresser au capitaine à bord, ou à CH. DUFOUR, 11 Conti 24 av

POUR LE HAVRE—Le beau navire TAGLIONI, capitaine Rogers, partira positivement le 20 courant. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagements, s'adresser au capitaine à bord. 21 av—6

POUR BORDEAUX—Le navire CRÉOLE, capt Billingham, peut prendre 400 balles coton et quelques passagers en s'adressant immédiatement à bord ou à JENKINS & TIGLER, 24 avril☞ 3, rue St. Charles.

BOURSE DE LA RUE ST LOUIS
BAINS! BAINS! BAINS!

LE soussigné, nouveau directeur des Bains déjà si avantageusement connus, prévient ses amis et les nombreux habitués de l'Etablissement, que de nombreuses et considérables améliorations viennent d'être faites et que rien n'a été négligé pour que la comparaison qu'on pour[rait] établir entre cette nouvelle installation et celles du [même genre] des Etats Unis ou de l'Europe, soit toute à l'avantage de cette première.

Les bains baignoires en cuivre que renferme l'établissement ont été étamés à neuf, toutes les chambres et la salle d'entrée décorées avec élégance, et les cabinets garnis de tous les accessoires indispensables à la toilette d'un fashionable. L'asphalte qui garnit le plancher de chaque chambre a été couvert par une claire-voie en bois qui empêche l'eau de séjourner sous les pieds lorsqu'on sort du bain, le linge, par sa blancheur et sa finesse, ne laissera rien à désirer, le service sera fait par des employés habiles, soigneux et polis. Le voisinage de la buvette de la Bourse, assure aux consommateurs qui désireraient être servis dans leur bain, un choix de liqueurs cordiales de première qualité. Le prix des bains, qui était jusqu'alors de 50 cents, est réduit à 30 cents.

ALVAREZ.

L'ouverture des Bains de la Bourse St Louis aura positivement lieu le 25 avril 1843. L'établissement est ouvert au public depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. 25 avril—8m

BUREAU D'ASSURANCES DES POMPIERS,
Nouvelle Orléans, 22 avril 1843.

LE public est averti par le présent de ne pas recevoir ou négocier les billets ou vans, appartenant à la Compagnie, lesquels ont été perdus ou égarés, savoir:

Un billet de Wm. Barnes, en faveur de W. W. Haines, daté du 1 avril 1843, à 6 mois, de la somme de.................$1,312 50

Un autre semblable, et même date, à 12 mois, de la somme de.................$1,312 50

Le paiement en ayant été arrêté.

HENRY C. AMES,
22 avril—6 Secrétaire

LYCÉE D'ORLÉANS.

ÉTABLISSEMENT POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES GENS.

Rue de l'Esplanade, entre Dauphine et Bourgogne.

Dirigé par:
Lewis Elkin (ex-professeur d'anglais et de mathématiques au collège Jefferson, Le.) principal du Lycée.)
George Wyndham (ex professeur d'anglais, de français, de grec et de latin au collège Jefferson, Le.)
Erastus Alcott (ex-professeur d'anglais et d'histoire au collège Jefferson, Le.)
Maurice Merveyer (ex professeur de français, de latin et de grec au collège Jefferson, Le.)

Qui, le premier de ce mois, se sont démis de leurs fonctions dans cet établissement.

Ils se sont adjoint pour collaborateur
Monsieur Rafael de Fuentes (ex-professeur d'espagnol et de tenue des livres au collège Jefferson, Le.)

Cette institution est établie sur le modèle des *High Schools* des Etats du Nord. On y cultivera toutes les branches d'une éducation littéraire et scientifique.

RÉFÉRENCES.

Hon. F. X. Martin, président de la cour Suprême de l'Etat.
Hon. Félix Garcia, — E. A Canon Esq.
Hon. F. D Conrad, — Christian Roselius Esq.
Rev. Théodore Clapp, — P. Soulé.
Isaac T. Preston Esq. — L. C. Duncan Esq.
Alf. Hennen Esq. — J. B. Lepêche Esq.
Thos. O. Meux, M. D. — Manuel Simon Esq.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser au Lycée, après le 22 avril.

Les classes ouvriront le 24 avril. 19 av—30

CINQ PIASTRES DE RÉCOMPENSE

SERONT données à celui qui ramènera la négresse MARIE, âgée de 35 ans, taille ordinaire; elle est créole, à la peau rougeâtre, le visage un peu changé. Elle a une grande bouche et de gros yeux, [illegible]. Lorsqu'elle est partie, [illegible] rue Sainte Marie faisant des journées. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui la ramènera chez Mme. Constantin, faubourg Marigny. 26 av—5

ON a besoin d'une bonne domestique de maison. S'adresser au No. 60, rue Carondelet. 24 av ☞